

Sécurité routière : il est interdit de téléphoner au volant... même si le véhicule est à l'arrêt



"Un automobiliste peut être sanctionné pour l'usage du téléphone tenu en main alors qu'il est en stationnement", a jugé ce vendredi la Cour de cassation.

Si vous aviez l'habitude de vous garer sur le bord de la route pour passer un coup de fil, méfiance ! En effet, un conducteur en stationnement peut être verbalisé et sanctionné s'il se fait prendre le téléphone à la main, peu importe son état de circulation, a jugé vendredi la Cour de cassation.

La Cour a jugé qu'un véhicule à l'arrêt, moteur arrêté, peut être regardé "comme étant toujours en circulation". Néanmoins, pour que le véhicule arrêté, moteur coupé, soit considéré comme étant en circulation, il faut qu'il soit sur une voie de circulation (qu'il gêne ou non la circulation) et non sur une place de parking.

Cette décision survient suite au cas d'un conducteur au téléphone garé sur la voie de droite d'un rond-point peu passant. Il avait écopé d'une amende qu'il contestait. La Cour a jugé que l'amende était justifiée, dans la mesure où il était toujours sur une voie de circulation et qu'il aurait dû se garer sur une place appropriée.

Il existe une exception à cette règle : un automobiliste qui voit sa voiture tomber en panne sur la voie de circulation, peut utiliser son téléphone portable.

Pour rappel, l'utilisation d'un téléphone portable au volant est une infraction punie d'une amende de 135 euros et de la perte de trois points de permis de conduire pour trois ans.